



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Modification du Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la commune de Cazilhac

Note de Présentation Explicative

Complément au dossier de PPRi approuvé le 24 février 2004

APPROUVE LE : 23 octobre 2020

Arrêté Préfectoral n° : DDTM-SPRISR-2019-100

Table des matières

| | |
|---|----|
| 1 - La modification du PPRi de la commune de Cazilhac..... | 3 |
| 1-1 Justification de la modification..... | 3 |
| 1-2 Modifications apportées aux documents du PPRi..... | 5 |
| 1-3 Procédure suivie..... | 7 |
| 2 - Rappels : Dispositions du PPRi en termes de zonage et de règlement..... | 10 |
| 3 - Annexes..... | 11 |
| 1. Les principales circulaires..... | 11 |
| 2. PPRN - biens existants, assurances et financement..... | 11 |
| 3. PPRN et information préventive..... | 13 |
| 4. PPRN et plan communal de sauvegarde (PCS)..... | 13 |

1 - La modification du PPRi de la commune de Cazilhac

1-1 Justification de la modification

Le PPRi de Cazilhac a été approuvé par arrêté préfectoral n°2004-11-0301 en date du 24 février 2004 pour l'aléa « crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau ».

Le territoire communal se situe à l'aval du bassin hydrographique composé des communes de Cazilhac et de Palaja. La commune de Cazilhac a été dans le passé affectée à plusieurs reprises par les débordements des ruisseaux Le Pech-Anges, Le Saint-Flour (ou Palajanel) et la Fount Guilhem, occasionnant des crues importantes.

La commune de Cazilhac est traversée principalement par le ruisseau de la Fount Guilhem sur un linéaire de plus de 1,7 km, par le ruisseau de Saint-Flour (ou Palajanel) sur environ 2 km et le ruisseau de Pech-Anges sur 1 km. Ces cours d'eau sont alimentés par un bassin versant d'une superficie totale de 17 km².

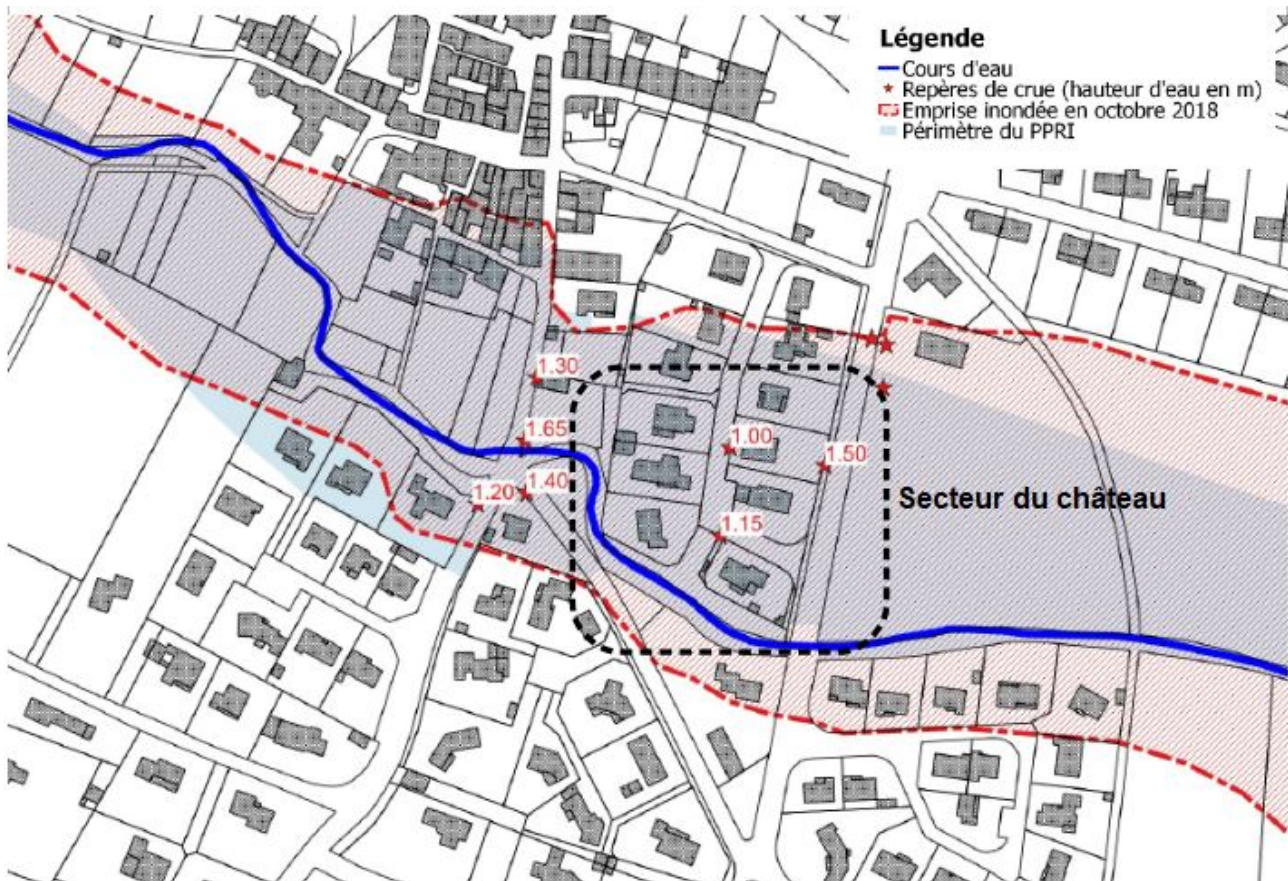
La petite taille des bassins versants alimentant ces cours d'eau et leur caractère ramassé expliquent la soudaineté des crues qui peuvent survenir et les rend générateurs de débordements potentiellement très dangereux.

Ces éléments font des ruisseaux « La Fount Guilhem », « Le Saint Flour » et « Le Pech Anges » sur tout le territoire de la commune de Cazilhac, des cours d'eau à crues dites rapides.

Les crues recensées sont : 1929, 1931, 1954, 1972, 1992, 1999 et 2018. La plus forte a été celle de 1992. La modélisation hydraulique estime le débit de 1992 entre 59 et 64 m³/s sur le Fount Guilhem.

Lors des crues d'octobre 2018, les cours d'eau intéressant la commune de Cazilhac ont fortement réagi et provoqué des dégâts importants.

Certaines habitations ont été particulièrement impactées et leurs propriétaires ont demandé l'acquisition de leur bien à l'amiable au titre du Fonds Barnier.



Carte de l'emprise inondée par le Fount Guilhem le 15 octobre 2018 et hauteurs d'eau relevées à Cazilhac

Le secteur concerné par ces acquisitions est situé au niveau de la résidence « le Château », régulièrement impactée par les débordements de la Fount Guilhem. Ce secteur se trouve à l'intérieur d'un méandre du cours d'eau. Lors des crues importantes, l'eau ne suit pas le lit mineur et traverse le quartier de part en part. Ce cheminement conduit à des vitesses d'écoulement très importantes et charrie de nombreux embâcles venant de l'amont. Ce secteur est en aléa fort (Ri1) du PPRi approuvé.

Dans le périmètre de l'opération, deux habitations ont déjà subi des dommages lors de précédentes crues. Le repère de crue situé sur l'une des habitations indique des hauteurs d'eau de 1,40 m en 1992 et de 0,90 m en 1999. Pour l'évènement des 15 et 16 octobre 2018, sur le secteur du Château les habitations ont été inondées par des hauteurs d'eau allant jusqu'à 1,40 m.

En cas d'acquisition par une collectivité des biens sinistrés ou exposés à un risque naturel, il est nécessaire de rendre inconstructible dans un délai de 3 ans les parcelles concernées (article L 561-3 du code de l'environnement).

Selon l'article R562-10-1 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;*
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;*
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article [L. 562-1](#), pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.*

Le fait de rendre inconstructible ces parcelles rentre dans le champ du petit c) de l'article R562-10-1 du code de l'environnement.

Ainsi, la modification du PPRi vise donc à créer une zone réglementaire Ri0 qui prévoit l'inconstructibilité stricte des parcelles acquises au titre du Fonds Barnier associée à des dispositions réglementaires inscrites dans le règlement complémentaire.

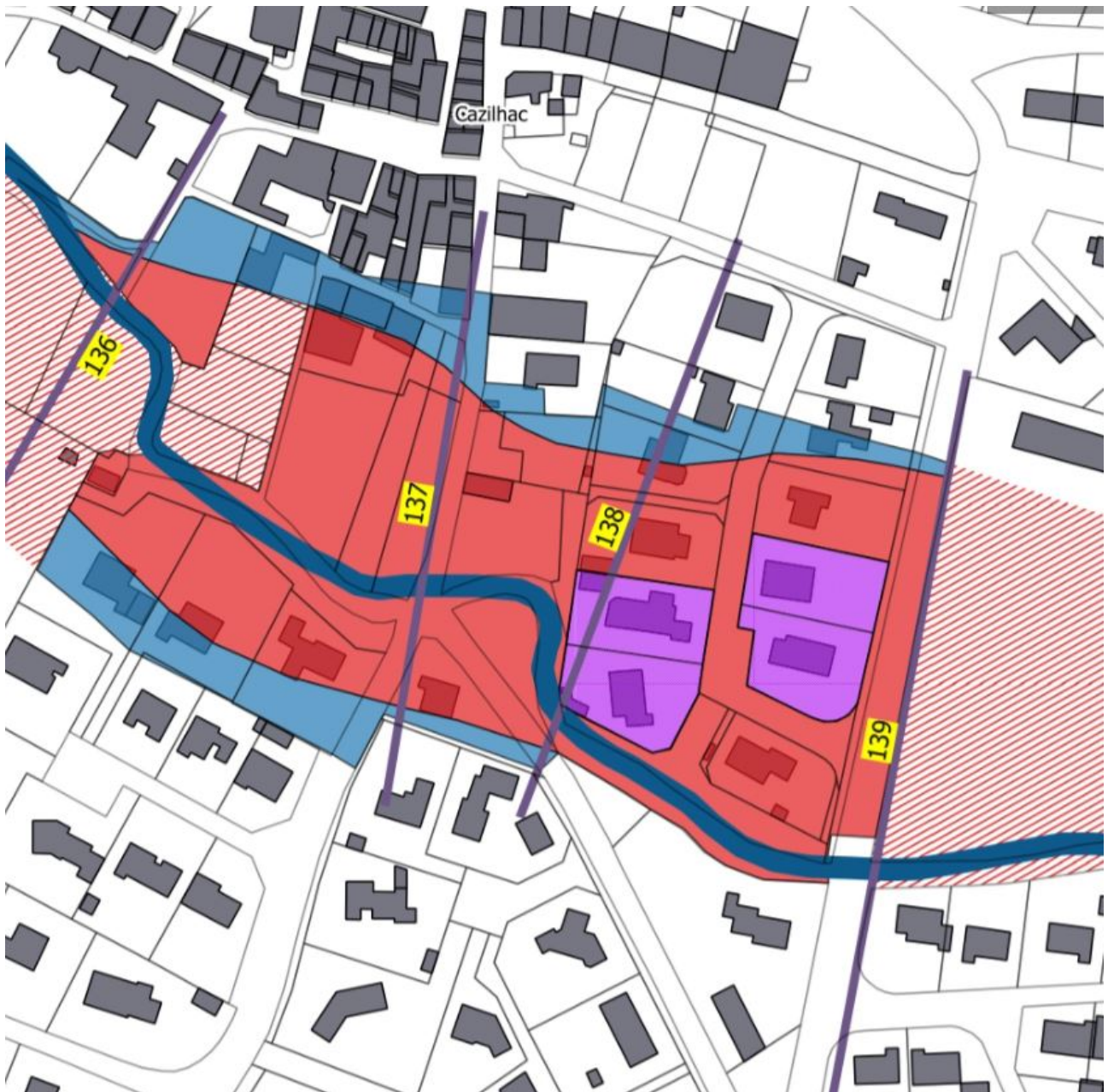
1-2 Modifications apportées aux documents du PPRi

Tableau récapitulatif de la situation des parcelles concernées par la procédure d'acquisition

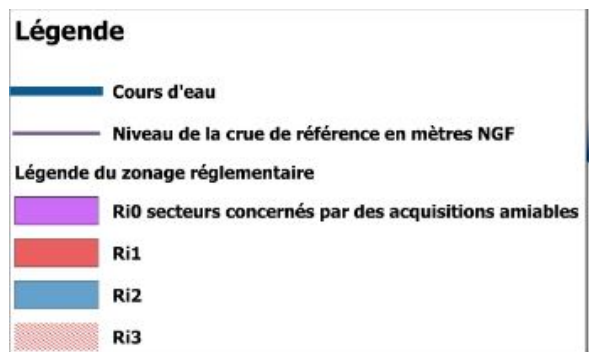
| | Situation au regard de l'aléa | Situation au regard du zonage réglementaire |
|-------------------------------|--|--|
| PPRi initial | Aléa fort (hauteur d'eau supérieure ou égale à 0,50m et/ou vitesse supérieure à 0,50 m/s) | Parcelles classées en zone RI1 |
| Projet de modification | Idem | Parcelles reclassées en zone RI0 |

| Références cadastrales des parcelles reclassées en Ri0 | |
|---|---|
| AO 166 | Pour les parcelles listées, le zonage Ri0 se substitue à l'ancien zonage. |
| AO 167 | |
| AO 171 | |
| AO 172 | |

La carte du zonage réglementaire est modifiée de la manière suivante :



Extrait de la carte du zonage réglementaire après modification



Le dossier de la modification du PPRi comprend les pièces suivantes :

- la présente note explicative,
- la carte du zonage réglementaire modifiée
- le règlement complémentaire.

La carte du zonage réglementaire modifiée matérialise et rend opposable la zone Ri0. Les zones pré-existantes du PPRi sont reportées à titre indicatif. En effet l'utilisation du cadastre numérisé, plus récent que le fond de plan du PPRi initial, peut occasionner des décalages dans la représentation des différentes zones du zonage réglementaire. Pour toutes les zones hors Ri0, la carte opposable reste celle du PPRi approuvé le 24 février 2004.

1-3 Procédure suivie

➤ *Évaluation environnementale*

Une demande d'examen au cas par cas sur la nécessité de produire une évaluation environnementale a été envoyée à l'Autorité Environnementale. Celle-ci s'est prononcée par décision du 11 juin 2019 en faveur d'une dispense d'évaluation environnementale.

➤ *Prescription*

La modification a été prescrite par arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-071 en date du 2 juillet 2019. Cet arrêté détermine les modalités d'association et de concertation avec la commune et les collectivités concernées ainsi que les modalités de mise à disposition du projet de modification de PPRi au public.

➤ *Concertation et association*

Ont été associées à la procédure de modification du PPRi : la commune de Cazilhac et la communauté d'agglomération de Carcassonne.

➤ *Mise à disposition du public*

L'ensemble du dossier de modification du PPRi a été mis à disposition du public en mairie de Cazilhac du **lundi 9 septembre 2019 au vendredi 11 octobre 2019 inclus** soit une durée de 33 jours. Le public a pu consigner ses observations et remarques dans le registre prévu à cet effet.

Le public a également pu adresser ses observations par courriel à l'adresse électronique suivant :

ppri@aude.gouv.fr

Le dossier a été consultable en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude, au lien suivant :

<http://www.aude.gouv.fr/procedures-en-cours-r2051.html>

Au terme de la période de mise à disposition du public, le projet de PPRi n'a pas fait l'objet de remarque sur la commune de Cazilhac.

➤ *Consultation officielle des Personnes et Organismes Associés (POA)*

Le projet de modification du PPRi a été soumis à l'avis du conseil municipal de la commune de Cazilhac et de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne.

Cette phase a été organisée du 20 août au 20 septembre 2019.

Au regard de l'impact limité de la modification apportée au PPRi, l'avis demandé devait être rendu dans un délai d'un mois (1 mois) à compter de la réception du dossier. Au-delà de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Les résultats de cette consultation sont récapitulés dans le tableau ci-après :

| Communes Services | Date de réception du dossier | Date limite de retour | Date des avis | Avis |
|---|-------------------------------------|------------------------------|---|-----------------------|
| CAZILHAC | 20/08/19 | 20/09/19 | accord tacite vu avec la mairie par mail du 25/09 | Avis réputé favorable |
| Communauté d'Agglomération de Carcassonne | 20/08/19 | 20/09/19 | 03/10/19 (courrier donnant un avis favorable) | Avis réputé favorable |

➤ *Approbation*

A l'issue de la période de mise à disposition du public et de consultation officielle des POA, le projet de modification du PPRi sur la commune de Cazilhac a été proposé à l'approbation de la Préfète.

Tableau récapitulatif du déroulé de la procédure

| | |
|--|--|
| Décision d'examen au cas par cas par l'Autorité Environnementale | Décision n° F-076-19-P-023 en date du 11 juin 2019 |
| Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-071 prescrivant la modification du PPRi sur la commune de Cazilhac | Arrêté préfectoral du 2 juillet 2019 |
| Réunion d'information avec les représentants de la mairie et de la Communauté d'Agglomération de Carcassonne | Mardi 23 juillet 2019 |

| | |
|--|--|
| | |
| Consultation officielle (1 mois) des POA | Du 20 août au 20 septembre 2019 |
| Mise à disposition du public du dossier | Du lundi 9 septembre 2019 au vendredi 11 octobre 2019 inclus |
| Approbation par arrêté préfectoral | 23 octobre 2020 |

2 - Rappels : Dispositions du PPRi en termes de zonage et de règlement

Le zonage du PPRi établit 5 zones différentes :

➤ La zone RI 3 correspond aux champs d'expansion des crues, elle rassemble les secteurs non ou peu urbanisés situés dans l'enveloppe de la zone inondable.

Parmi les secteurs déjà urbanisés dans la zone inondable, le PPRi définit **4** zones différentes selon la qualification de l'aléa.

➤ La zone RI0

Cette zone concerne les parcelles gravement inondées lors de la crue des 15 et 16 octobre 2018 qui ont fait l'objet de procédures d'acquisitions au titre du **Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs dit Fonds Barnier** afin que les constructions existantes soient démolies.

➤ La zone RI1

Cette zone correspond à une zone d'aléa fort (hauteur d'eau supérieure ou égale à 0,50 m et/ou vitesse supérieure à 0,50 m/s).

➤ La zone RI2

Cette zone soumise à un aléa modéré (hauteur d'eau inférieure à 0,50 m et vitesse inférieure à 0,50 m/s).

➤ La zone RI4

Cette zone correspond à l'emprise du lit majeur dont on n'a pas connaissance aujourd'hui, qu'elle ait été récemment affectée par une crue, mais dont on sait que par définition, elle pourrait être inondée.

Le règlement du PPRi impose des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, ainsi que des **mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité** et des mesures conseillées pour les biens existants.

Les travaux obligatoires sont éligibles à des subventions. Toutes les informations sont disponibles au lien suivant :

<http://www.aude.gouv.fr/mesures-de-reduction-de-la-vulnerabilite-a8624.html>

1. Les principales circulaires

- ✓ circulaire du 24 janvier 1994 des ministres de l'Intérieur, de l'Équipement et de l'Environnement, relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables (JO du 10 avril 1994),
- ✓ circulaire n° 94-56 du 19 juillet 1994 du ministre de l'environnement relative à la relance de la cartographie réglementaire des risques naturels prévisibles,
- ✓ circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zone inondable,
- ✓ circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,
- ✓ circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- ✓ circulaire n° 05-01 du 23 février 2005 relative au financement par le fond de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention (I-C : études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR),
- ✓ circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPRN,
- ✓ circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

2. PPRN - biens existants, assurances et financement

L'incidence du PPRN en termes d'assurance :

Les biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan de prévention des risques naturels continuent de bénéficier du régime général de garantie assurantielle prévu par la loi.

L'existence d'un plan de prévention des risques prescrit depuis moins de 5 ans ou approuvé permet d'affranchir les assurés de toute modulation de franchise d'assurance,

en cas de sinistre lié au risque naturel majeur concerné (arrêté ministériel du 5/09/2000 modifié en 2003).

Le Fonds Barnier :

dans le cadre du présent PPRI, le fonds de prévention des risques majeurs est chargé de financer, dans la limite de ses ressources, les dépenses liées à la démolition des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future sous réserve que les terrains acquis soient rendus inconstructibles dans un délai de trois ans (article L 561-3 du code de l'environnement).

Dans un cadre plus général, l'existence d'un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé sur une commune, peut ouvrir le droit à des financements de l'État au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM dit "Fonds Barnier") créé par la loi du 2 février 1995.

Ce fonds a vocation à assurer la sécurité des personnes et à réduire les dommages aux biens exposés à un risque naturel majeur. Sauf exceptions (expropriations), il bénéficie aux personnes qui ont assuré leurs biens et qui sont donc elles-mêmes engagées dans une démarche de prévention.

Pour les biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et avant l'approbation du PPRN, le règlement du PPRN peut imposer des mesures obligatoires visant à la réduction de la vulnérabilité des bâtiments existants et de leurs occupants. Ces dispositions ne s'imposent alors que dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien considéré à la date d'approbation du plan.

Le lien aux assurances est fondamental. Il repose sur le principe que des mesures de prévention permettent de réduire les dommages et donc notamment les coûts supportés par la solidarité nationale et le système Cat Nat (Catastrophes Naturelles).

Les travaux de protection réalisés peuvent alors être subventionnés par l'État au titre du FPRNM à hauteur de :

- 80% de leur montant pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte,
- 20 % de leur montant pour les biens à usage professionnel (personnes morales ou physiques employant moins de 20 salariés),
- 50 % pour les collectivités

Ces financements concernent également :

- × les études et travaux de prévention entrepris par les collectivités territoriales,
- × les études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR aux personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés, sous réserve, lorsqu'il s'agit de biens à usage professionnel, d'employer moins de 20 salariés,
- × les mesures d'acquisition de biens exposés ou sinistrés, lorsque les vies humaines sont menacées (acquisitions amiables, évacuation temporaire et relogement, expropriations dans les cas extrêmes),
- × les actions d'information préventive sur les risques majeurs.

L'ensemble de ces aides doit permettre de construire un projet de développement local au niveau de la ou des communes qui intègrent et préviennent les risques et qui vont au-delà de la seule mise en œuvre de la servitude PPR. Ces aides peuvent être selon les cas complétés par des subventions d'autres collectivités, voire d'organismes telle l'ANAH dans le cadre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH).

3. PPRN et information préventive

Depuis la loi «Risques» du 30 juillet 2003 (renforcement de l'information et de la concertation autour des risques majeurs), les Maires dont les communes sont couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé doivent délivrer au moins une fois tous les deux ans auprès de la population, une information sur les risques naturels.

Cette procédure devra être complétée par une obligation d'informer annuellement l'ensemble des administrés par un relais laissé au libre choix de la municipalité (bulletin municipal, réunion publique, diffusion d'une plaquette) des mesures obligatoires et recommandées pour les projets futurs et pour le bâti existant. Cette procédure devra être complétée par une obligation d'informer annuellement l'ensemble des administrés par un relais laissé au libre choix de la municipalité (bulletin municipal, réunion publique, diffusion d'une plaquette) des mesures obligatoires et recommandées pour les projets futurs et pour le bâti existant.

4. PPRN et plan communal de sauvegarde (PCS)

L'approbation du PPR rend obligatoire l'élaboration par le maire de la commune concernée d'un plan communal de sauvegarde (PCS), conformément à l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile. En application de l'article 8 du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris en application de l'article 13 de la loi n° 2004-811, la commune doit réaliser son PCS dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRN par le préfet du département.